**7421**

**PROJET DE LOI**

**portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**

**2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de prévenir les impacts qu’une sortie du Royaume-Uni (R.-U.) de l’Union européenne (UE) sans accord de retrait pourrait avoir sur la situation personnelle des ressortissants britanniques qui bénéficient, au moment dudit retrait sans accord, du **revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)** ou du **revenu d’inclusion sociale (Revis)**.

Les dispositions transitoires dans le domaine de la lutte contre la pauvreté s’appliqueront à partir du 30 mars 2019 en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne sans qu’un accord de sortie n’ait été conclu (scénario du « no deal »).

Conformément à l’article 50, paragraphe 2, du Traité sur l’Union européenne, l’accord de sortie devrait fixer les modalités du retrait et une période de transition du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020. Aux termes du paragraphe 3 de l’article 50, les traités cessent d’être applicables à l’Etat concerné à partir de la date d’entrée en vigueur de l’accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l’Etat membre concerné, décide à l’unanimité de prolonger ce délai. En application à ce régime, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord devrait quitter l’UE le 29 mars 2019, que ce soit avec l’application d’un accord de sortie ou sans accord transitoire.

Conscient de l’impact non négligeable sur les ressortissants britanniques séjournant au Luxembourg, le Gouvernement s’est engagé à garantir certains droits acquis aux ressortissants britanniques. Ainsi, l’accord de gouvernement 2018-2023 précise au sujet du Brexit que « Les mesures nécessaires seront prises pour atténuer les effets secondaires non désirés, dans l’intérêt des personnes concernées et selon le principe de réciprocité. ».

Le projet de loi sous rubrique prévoit de clarifier les modalités applicables aux ressortissants britanniques qui bénéficient, au moment du retrait, des prestations prévues par

- la **loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**,

ainsi que

- la **loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d’inclusion sociale**.

Les conditions d’accès aux prestations visées varient en fonction de la provenance du demandeur. En effet, les tiers doivent

- avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années, ou

- disposer du statut de résident de longue durée,

tandis que le citoyen de l’UE et les ressortissants d’un Etat ayant adhéré à l’Accord sur l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse n’a pas droit au **RPGH** et au **Revis** durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire.

Rappelons que les dispositions relatives aux modalités d’accès au **RPGH** sont identiques à celles du **Revis**.

A défaut d’accord de sortie, les ressortissants britanniques résidant au Grand-Duché de Luxembourg seront considérés comme des ressortissants de pays tiers.

Suite à l’entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, les ressortissants britanniques qui bénéficient avant le 30 mars 2019 du **RPGH** ou du **Revis** gardent leurs droits. Par contre, tous les ressortissants britanniques résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui feront une demande au **RPGH** ou au **Revis** après la date du 30 mars 2019, seront traités comme des ressortissants de pays tiers.